

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 1108

présenté par

M. Tourret, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi,
M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Maggi, Mme Orliac, Mme Pinel, M. Robert et M. Saint-
André

ARTICLE PREMIER

I. – Supprimer l’alinéa 1.

II. – En conséquence, au début de l’alinéa 2, substituer aux mots :

« Cette refondation »

les mots :

« Une refondation de la partie législative du code du travail ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 3 et 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n’a pas à prévoir à titre de prolégomènes un article prévoyant un renvoi à une commission d’experts.

C’est au Parlement de voter la loi et le gouvernement peut toujours s’adjoindre s’il le souhaite de tel ou tel avis d’expert sans pour autant qualifier cette avis de refondation législative du code du travail.